

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3 janvier 1952 consentant à la Société «EGIL», adjudicataire de la fourniture et du montage de l'équipement électrique du Port de Djibouti, une avance égale à deux mensualités ou deux dix-huitièmes du montant des travaux soit 2.043.290 fr.

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret n° 50-1052 du 17 août 1950 promulgué par arrêté 1950

Vu le marché iv 2232 du 5 juillet 1951 relatif à la fourniture et au montage de l'équipement électrique du port de Djibouti

Vu le rapport du Directeur des Services des Travaux publics du marché iv 2232 du 5 juillet 1951 relatif à la fourniture et au montage de l'équipement électrique du port de Djibouti: Vu le rapport du Directeur des Services des Travaux publics;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En application du paragraphe de l'article 1 compter du marché susvisé, il est consenti à la Société «EGIL», adjudicataire de la fourniture et du montage de l'équipement électrique du Port de Djibouti, une avance égale à deux ou deux dix-huitième du montant des travaux soit: $1.021.645 \times 2 = 2.043.290$ francs. Cette avance sera considérée comme un acompte lorsque les travaux auront atteint un stade d'avancement correspondant.

Art. 2

La Société «EGIL» est dispensée de fournir une caution solidaire. Art. 3.—Le Directeur du Service des Travaux publics, le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié ou besoin sera.